



## Préambule

L'article 89 de l'OGFCo définit les modalités en lien avec la désignation de l'instance de révision, soit :

### Art. 89 Organisation

- 1 L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du Conseil communal, pour la période législative, une instance de révision agréée. Le mandat de révision peut être révoqué par l'assemblée primaire.
- 2 Est éligible comme instance de révision une entreprise de révision au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision (LSR) et selon les conditions de l'article 90 OGFCo.
- 3 Le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature.
- 4 La nomination peut être reconduite. Elle intervient au plus tard lors de la séance de l'assemblée primaire ou du conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente.
- 5 L'instance de révision doit être indépendante de l'administration. Cette exigence vaut aussi bien pour toutes les personnes qui procèdent à la révision.
- 6 Il appartient au Conseil communal d'apprécier si l'instance de révision et les personnes qui procèdent à la révision sont indépendantes de l'administration, respectivement si l'entreprise de révision est habilitée au sens de la LSR.

## Proposition

Après quatre ans de collaboration avec l'organe de révision actuel, la fiduciaire Fidag SA, le Conseil municipal propose de reconduire le mandat pour les quatre prochaines années, dans un souci de continuité et de parfaite collaboration. La finalisation du contrôle interne et de la matrice des risques a été fixée comme objectif pour la prochaine législature. Nous tenons à relever la collaboration exemplaire avec Fidag SA, la qualité du travail effectué et pour le professionnalisme dont elle a fait preuve durant cette période de législature. Le rapport détaillé présenté répond parfaitement aux attentes du Conseil municipal.

Une réactualisation de l'offre a été demandée à Fidag SA, qui nous a été transmise en date du 11 avril 2025, par l'intermédiaire de M. De Iaco. Les honoraires demandés se situent à Fr. 12'500.- hors TVA et frais compris, soit un montant de Fr. 13'512.50 pour cette année 2025. En comparaison avec les honoraires actuels, ceux-ci étaient fixés à Fr. 12'500.-, TVA et frais compris.

La fiduciaire Fidag SA répond aux exigences fixées par la LSR en termes de compétences et d'indépendance.

Le Conseil municipal propose de porter son choix sur la fiduciaire Fidag SA.

Collombey-Muraz, le 17 avril 2025.

Annexe : Offre Fiduciaire Fidag SA